

Séance du 23 avril 2025

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A., Krier H. et Reiland M., *échevins*
Neyens T., *secrétaire*

Absent (exc.) : ///

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;
Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion travaux d'infrastructures à Rollingen, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, le 28 avril 2025, de 06h00 à 18h00, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Route barrée» (C,2a) dans la Rue Gustave Wilhelmy à Rollingen, entre l'immeuble sis au n° 30 et la Rue Bildchen;

Article 2.- «Route barrée» (C,2a) dans la Rue Bildchen à Rollingen, derrière les points d'adresse 32 et 34, Rue Gustave Wilhelmy;

Article 3.- Une déviation sera mise en place;

Article 4.- Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules impliqués dans l'événement ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

Article 5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

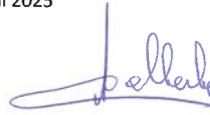
Article 6.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 7.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme
Mersch, le 23 avril 2025



le Secrétaire



le Bourgmestre